



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la Société CARRIER à MONTLUEL**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 modifié autorisant la Société CARRIER à exploiter une usine de fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels à MONTLUEL et à LA BOISSE ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2012 relatif à la recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2012 relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'extérieur du site de la Société CARRIER ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2017 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la Société CARRIER, notamment en ce qui concerne l'utilisation d'un nouveau fluide frigorigène ;
- VU la demande de modification des conditions d'exploitation présentée par la Société CARRIER le 19 mars 2019 portant sur la mise en réseau des fluides R1234ze et R32, ainsi que la mise en place de nouveaux stockages de fluides R134a et R410a ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 octobre 2019 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence d'observations de la part de l'exploitant ;

CONSIDERANT que les modifications apportées lors de la mise en réseau de fluides frigorigène ne sont pas de nature à entraîner des dangers et des risques supplémentaires ;

CONSIDERANT par conséquent que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation de l'installation au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, et qu'elles ne justifient pas la nécessité de déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement sont préservés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des activités ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- **ARRETE** -**Article 1^{er}** :

Le tableau des activités figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 2008 modifié susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Nature des activités	Volume des activités	Classement
Nomenclature ICPE			
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).		
	1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 litres.	3 500 litres	A
	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	2 250 kg	DC
	3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 L	3 x 30 m ³	D
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 Kw	5 000 kW	E
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	30 tonnes	DC
4725-2	Emploi et stockage d'Oxygène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	3,3 tonnes	D
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 L	9 000 litres	D

2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	10,4 MW (puissance installée)	DC
2940-2-b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion des activités.... 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	85 kg/j	DC
Classification loi sur l'eau – Nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités)			
2-1-5-0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	109 ha	A
1-1-2-0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	100 000 m ³	D
1-1-1-0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	16 piézomètres	D

A : Autorisation - **E** : Enregistrement - **D** : Déclaration - **DC** : Déclaration avec Contrôle périodique.

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de MONTLUEL pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la Société CARRIER - 235 route de Thil - BP 49 – 01120 MONTLUEL ;

• et dont copie sera adressée :

- au maire de MONTLUEL, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 novembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER